



# Commission des Statuts et Règlements

---

Réunion du 17 Décembre 2024

---

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

---

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Fawzi AMENZOU, Kadafi SOILIH, Félix UGER (CDA).

Excusé : M. Ahmed HOMM.

---

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

---

Début de la réunion à 18h30.

\*\*\*

## **Seniors D1 F – MATCH n° 29181144 AS BONDY//RED STAR FC 2 du 14/12/24**

La Commission,

Hors la présence de MM. AMENZOU, BENSERRAI, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'AS BONDY sur la participation de l'ensemble de l'équipe du RED STAR FC 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Constatant que l'équipe 1 du RED STAR FC ne jouait pas ce jour,

Après lecture de la feuille de match du 7/12/24 en championnat R1 ES SEIZIEME/RED STAR FC,

Constatant que les joueuses, Mmes Samira AHAMADA Lic. 2546628253, Naylane AKCA Lic. 9604411183, Fatouma DJEBATE Lic. 2548080630, Ramatou TOUNKARA Lic. 9602579868, Eden THIAM Lic. 2547779942 ont joué lors de cette rencontre ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que le RED STAR FC 2 a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité au RED STAR FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS BONDY (3 points, 1 but)**

**Débite RED STAR FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif*

*général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**Seniors D2 A – MATCH n° 28232300 UF CLICHOIS//PIERREFITTE FC du 15/12/24**

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de PIERREFITTE FC sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'UF CLICHOIS susceptible d'avoir fait jouer deux mutés hors période pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'UF CLICHOIS,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant que l'article 160 alinéa stipule que le nombre de joueurs titulaire d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est de six dont deux maximum en mutation hors période et que de plus cette équipe a la possibilité d'aligner un muté supplémentaire en raison des équipes féminines du club, Après lecture des licences des joueurs de l'UF CLICHOIS lors de la rencontre en rubrique, Constatant que seul M. Bakary BARADJI Lic. 2546152002 est muté hors période en provenance de MONTFERMEIL FC,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**Seniors D2 B – MATCH n° 28232780 NEUILLY PLAISANCE FC//ESD MONTREUIL du 15/12/24**

La Commission,

Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOIHILI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve technique de l'ESD MONTREUIL sur : *des actes d'anti jeu où des joueurs de NEUILLY PLAISANCE FC en duel où ils crient « laisse » qui a perturbé mes joueurs sur le premier but et en deuxième période il y a eu la même chose lors d'un duel j'ai réclamé une réserve technique catégoriquement refusée par l'Arbitre qui m'as mis un « jaune » sans motif ; il faut prendre en compte les réserves posées par nous Educateurs car certains Arbitres ne prennent pas en considération nos propos et nos demandes »,*

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui écrit que suite à une demande de dépôt de réserve technique par le Coach montreuillois, l'Officiel a demandé au Capitaine de l'équipe le motif

de la réserve, ce en quoi le Capitaine lui aurait répondu qu'il ne souhaitait pas poser de réserve et demandé que le jeu reprenne,  
Constatant que cette réserve technique a été transmise à la CDA, Section des Lois du Jeu pour avis consultatif,  
Après retour de l'avis consultatif de la CDA,  
Constatant que la réserve technique a été posée par le Coach de l'équipe et qu'en Seniors c'est au Capitaine de poser des réserves,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve technique irrecevable, score acquis sur le terrain,**

**Débite l'ESD MONTREUIL des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**Seniors D3 A – MATCH n° 28233308 GOURNAY FC//JS VILLETANEUSE du 8/12/24**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de GOURNAY FC sur la procédure de délivrance de certificat international de transfert concernant l'ensemble de l'équipe de la JS VILLETANEUSE,

**Place le dossier en attente d'éventuelles observations de la JS VILLETANEUSE.**

Reprise du dossier.

Hors la présence de M. AMENZOU qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Constatant que la JS VILLETANEUSE a souhaité apporter ses observations en expliquant que sur le fond, la quasi-totalité de ses joueurs étaient licenciés depuis au moins trois ans au club pour certains et huit ans pour d'autres et que leurs licences étaient régulièrement renouvelées et sur la forme, l'article 30.5 du règlement sportif général du District impose que des réserves doivent être motivées, son adversaire ne citant aucune fédération étrangère, ni aucun club dans lequel un des joueurs aurait pu évoluer à l'étranger,

Considérant que la demande d'évocation n'est pas motivée, aucune fédération citée,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Rejette la demande d'évocation de GOURNAY FC comme insuffisamment motivée,**

**Débite GOURNAY FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**Seniors D4 A – MATCH n° 28234888 FC DRANCY 2//FA LE RAINCY 2 du 8/12/24**

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

**Demande à DRANCY FC le verso de la feuille de match papier sous peine de match perdu par pénalité,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**Seniors D4 A – MATCH n° 28234891 GOURNAY FC//DRANCY FC 2 du 15/12/24**

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de GOURNAY FC sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Alexis COUTO Lic. 2545515523, Mehdi MECHEHAT Lic. 2543459927 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

Après lecture de la feuille de match CDM R2 B du 15/12/24 ORSAY BURES FC/DRANCY FC, Constatant que ces trois joueurs cités ci-dessus ont bien participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Constatant qu'un quatrième joueur, M. Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 a également participé à la rencontre du matin et à celle de l'après-midi avec son club de DRANCY FC, Considérant que DRANCY FC a enfreint l'article 151 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité à DRANCY FC (-1 point, 0 but)**

**Débite DRANCY FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D2 B – MATCH n° 28209608 NEUILLY PLAISANCE FC//FC 93 BOBIGNY 2 du 16/11/24**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de la réclamation de NEUILLY PLAISANCE FC sur le changement d'Arbitre assistant du FC 93 BOBIGNY à la mi-temps du match pour la dire recevable en la forme,  
Demande ses observations au FC 93 BOBIGNY ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre de la rencontre,

**Place le dossier en attente.**

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport du FC 93 BOBIGNY qui après s'être informé auprès de ses Educateurs et du Responsable du pôle présents au match, il n'y a pas eu de changement d'Arbitre assistant en cours de match,

**Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre.**

Reprise du dossier,

Hors la présence de M. SOILHI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après renseignements auprès de la CDA, il s'avère que l'Arbitre officiel nommé n'a pas officié sur cette rencontre,

Constatant dès lors que c'est un Arbitre bénévole du club de NEUILLY PLAISANCE FC qui a occupé cette fonction,

Après lecture de son rapport,

Constatant les versions différentes de chacun des clubs,

**Convoque l'Educateur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre, Mardi 17 Décembre 2024 à 19h00.**

**M. Matthias GOMIS Coach de NEUILLY PLAISANCE FC,**

**M. Ibrahima TANDIA Coach du FC 93 BOBIGNY,**

**M. Marwan ALIANE Arbitre.**

Reprise du dossier,

Suite à l'absence excusée de l'Arbitre du match ainsi que du Coach du FC 93 BOBIGNY, une nouvelle convocation sera adressée aux deux clubs.

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D2 B – MATCH n° 28209615 STADE DE L'EST//BOURGET FC du 7/12/24**

La Commission,

Hors la présence de M. SOIHILI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du BOURGET FC sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du STADE DE L'EST quant au nombre de mutés autorisés pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au STADE DE L'EST,

Constatant que ce club n'a pas souhaité répondre,

Après lecture des licences des joueurs du STADE DE L'EST présents lors de la rencontre,

Constatant que seul M. Denis TURA Lic.2548041380 est muté période normale en date du 10/7/24 en provenance du PARIS FC,

Considérant que le STADE DE L'EST n'a pas enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Par ces motifs,**

**Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,**

**Débite BOURGET FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D4 B – MATCH n° 28213160 AS LA COURNEUVE 2/AF EPINAY 3 du 30/11/24**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'AF EPINAY 3 susceptible d'avoir joué avec les équipes supérieures alors que celles-ci ne jouent pas ce jour,

Constatant que la FMI n'apparaît pas,

Constatant selon l'AS LA COURNEUVE que la FMI a bien été clôturée et que ce club ne comprend pas que cette FMI n'apparaisse pas,

Constatant qu'il est impossible à la commission de traiter cette réserve si les noms des joueurs n'apparaissent pas,

Demande à l'AS LA COURNEUVE d'essayer de récupérer la FMI ou de proposer une feuille papier à son adversaire sans quoi ce dossier ne pourra être traité,

**Place le dossier en attente.**

Reprise du dossier,

Hors la présence de M. SOILIH qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Constatant que l'AS LA COURNEUVE transmet deux photographies de la composition de l'équipe de l'AF EPINAY sur la FMI,

Constatant que ces photographies ne peuvent être prises en compte dans la mesure où l'AF EPINAY pouvait encore modifier sa composition d'équipe avant le début de la rencontre,

Demande une feuille papier pour vérifier les noms des joueurs,

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D4 D – MATCH n° 28214187 VILLEMOMBLE SPORTS 3//CS VILLETANEUSE 2 du 30/11/24**

La Commission,

Hors la présence de M. AMENZOU qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'équipe du CS VILLETANEUSE est arrivée en retard,

Demande un rapport à l'Arbitre officiel,

**Place le dossier en attente.**

Repise du dossier,

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui mentionne que l'équipe visiteuse n'était toujours pas présente à 14h15 pour un match prévu à 14h00,

**Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort,  
Dit match perdu par forfait retard au Cs Villetaneuse 2**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 District Cup – MATCH n° 29982338 VILLEMOMBLE SPORTS 2//MONTREUIL FC 2 du 14/12/24**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de MONTREUIL FC sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de VILLEMOMBLE SPORTS 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure à au moins l'une des deux dernières rencontres pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à VILLEMOMBLE SPORTS,

Constatant que ce club a souhaité répondre en arguant que son adversaire aurait dû formuler une réserve d'avant match concernant la qualification des joueurs en présence du Dirigeant de son équipe,

Considérant que l'article 29 bis du règlement sportif général du District contredit la version de VILLEMOMBLE SPORTS,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe 1 de VILLEMOMBLE SPORTS du 7/12/24 et du 30/11/24,

Constatant que M. Jérémie LUBOYA Lic. 2548499025 a joué lors de la rencontre du 30/11/24 en U14 D1 contre l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à VILLEMOMBLE SPORTS 2 (0-2) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC 2,**

**Dit MONTREUIL FC qualifié au titre du prochain tour.**

**Débite VILLEMOMBLE SPORTS des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

## Forfaits

### 1<sup>er</sup> Forfait

Seniors D1 F Fc Aulnay/**Red Star Fc 2** du 9/11/24

### 2<sup>è</sup> Forfait

Seniors D4 B **Neully Plaisance Sports 2**/Fc Gagny 2 du 15/12/24

\*\*\*

## Feuilles de matches manquantes

### 1<sup>ère</sup> demande

U18 D2 B **Bourget Fc**/Entente Pantin/Bobigny du 15/12/24

U16 D1 **Uf Clichois**/Es Stains du 15/12/24

U14 D4 E **Atlético Bagnolet**/Vaujours Fc 2 du 14/12/24

CDM D1 **Bourget Fc**/Ca Romainville du 15/12/24

Anciens D2 B **OI Pantin**/Espérance Aulnaysienne 2 du 15/12/24

U13 F Poule C **Bourget Fc**/Atlético Bagnolet du 14/12/24

U11 F Poule B **Tremblay Fc**/Rc St Denis du 14/12/24

U11 F Poule C **Bourget Fc**/Csl Aulnay du 14/12/24

Futsal U13 Poule A **Sport Ethique 2**/Les Artistes Futsal du 15/12/24

### 2<sup>è</sup> demande

U16 D1 **UF CLICHOIS**/St Denis Us du 8/12/24

U16 D4 A **NEULLY PLAISANCE FC 2**/Drancy Fc du 8/12/24

U15 D1 A **JA DRANCY**/Csl Aulnay du 7/12/24

U14 D3 B **TREMBLAY FC 2**/Sc Dugny du 7/12/24

U14 D3 B **ES STAINS 2**/Fcm Aubervilliers 2 du 7/12/24

U14 D4 B **NEULLY PLAISANCE SPORTS**/Fc Les Lilas 4 du 7/12/24

U14 D4 B **AS LA COURNEUVE 2**/Af Epinay 3 du 30/11/24

U14 D4 C **ST DENIS US 3**/Noisy le Grand Fc 2 du 7/12/24

U14 D4 E **JS BONDY**/So Rosny 2 du 7/12/24

Anciens D2 B **ESPERANCE AULNAYSIIENNE 2**/Stade de l'Est du 8/12/24

Anciens D2 B **NEULLY PLAISANCE FC**/Gournay Fc du 8/12/24

55 ans Poule A **ES STAINS**/Montfermeil Fc du 8/12/24

U15 F Poule C **AB ST DENIS**/Csl Aulnay du 7/12/24

U13 F Poule B **PIERREFITTE FC 2**/Uf Clichois du 7/12/24

U13 F Poule C **ATLETICO BAGNOLET**/Red Star Fc 2 du 7/12/24

U13 F Poule E **JA DRANCY**/Tremblay Fc 2 du 7/12/24

U13 F Poule E **STADE DE L'EST**/Paris International du 7/12/24

U11 F Poule A **SEVRAN FC**/OI Noisy le Sec Banlieue 93 du 7/12/24

U11 F Poule B **TREMBLAY FC**/Red Star Fc 2 du 7/12/24

U11 F Poule C **CSL AULNAY**/Ja Drancy du 7/12/24

U11 F Poule C **UF CLICHOIS**/Bourget Fc du 7/12/24

Futsal D2 B **AC MONTREUIL**/Csc 2 du 9/12/24

Futsal U9 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Csc du 8/12/24  
Futsal U9 Poule B **AULNAY FUTSAL**/Sport Ethique du 8/12/24  
Futsal U9 Poule B **DRANCY FUTSAL**/Almaty Bobigny du 8/12/24  
Futsal U11 Poule A **DRANCY FUTSAL 2**/Dinamik Bondy 2 du 8/12/24  
Futsal U11 Poule B **ROSNY FUTSAL**/Sofa 93 du 7/12/24  
Futsal U11 Poule B **PIERREFITTE FC**/Sport Ethique du 8/12/24  
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Dinamik Bondy 2 du 8/12/24  
Futsal U13 Poule B **DINAMIK BONDY**/Rosny Futsal du 8/12/24  
Futsal U15 Poule B **FUTSAL NEUILLY**/Rosny Futsal du 7/12/24

**3è et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)**

U13 Coupe **FC LES LILAS**/Espérance Aulnaysienne du 30/11/24  
Anciens D2 A **TREMBLAY FC 2**/Bourget Fc du 1/12/24  
Futsal U11 Poule B **BLANC MESNIL SF**/Futsal Neuilly du 1/12/24

**Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)**

U14 D3 B **PIERREFITTE FC 2**/Sc Dugny du 16/11/24  
U15 F Poule B **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/Uf Clichois du 16/11/24  
U15 F Poule C **STADE DE L'EST**/Fc Gagny du 16/11/24  
U13 F Poule B **AB ST DENIS**/Pierrefitte Fc 2 du 23/11/24  
U13 F Poule C **BOURGET FC**/Rc St Denis du 16/11/24  
U13 F Poule C **TREMBLAY FC**/Bourget Fc du 23/11/24  
U13 F Poule E **STADE DE L'EST**/Af Epinay du 23/11/24  
U11 F Poule B **VILLEMOMBLE SPORTS**/Ab St Denis du 16/11/24  
U11 F Poule C **JA DRANCY**/Uf Clichois du 16/11/24  
Anciens D2 B **ESPERANCE AULNAYSIENNE 2**/Af Epinay 2 du 24/11/24  
Futsal U13 Poule A **ALMATY BOBIGNY**/Blanc Mesnil Sf du 17/11/24  
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Sofa 93 du 24/11/24  
Futsal U11 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Sport Ethique du 17/11/24  
Futsal U11 Poule A **ALMATY BOBIGNY**/Aulnay Futsal du 24/11/24  
Futsal U11 Poule B **BLANC MESNIL SF 2**/Pierrefitte Fc du 17/11/24  
Futsal U9 Poule B **ALMATY BOBIGNY**/Pierrefitte Fc du 17/11/24

\*\*\*

**La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.**

\*\*\*

**Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1<sup>er</sup> novembre 2024**

**Rappel du règlement :**

**Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :**

**En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,**

**En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros**

**En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain**

**Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.**

**La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.**

**Sanctions week-end du 6 décembre et 7 Décembre 2024 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :**

**1<sup>ère</sup> non utilisation : avertissement**

Seniors D4 A Drancy Fc 2/**Fa Le Raincy 2** du 8/12/24 : pas de réponse

U18 D2 A **Pierrefitte Fc/Blanc Mesnil Sf 2** du 8/12/24 : pas de réponse

U18 D3 Js Bondy/**Fc Gagny** du 8/12/24 : pas de réponse

U16 D1 **Uf Clichois**/St Denis Us du 8/12/24 : pas de réponse

U16 D4 A **Neully Plaisance Fc**/Drancy Fc du 8/12/24 : pas de réponse

U16 D4 B **Neully Plaisance Fc 3**/Esd Montreuil du 8/12/24 : pas de réponse

U16 D4 B **Ass Noisienne**/Csm Ile St Denis 2 du 8/12/24 : « la tablette ne fonctionnait pas » = motif insuffisamment motivé

U15 D1 **Ja Drancy**/Csl Aulnay du 7/12/24 : pas de réponse

U14 D1 **Ja Drancy**/Es Stains du 7/12/24 : « dysfonctionnement » = motif insuffisamment motivé

U14 D2 B **Stade de l'Est**/Bourget Fc du 7/12/24 : « problème informatique » = motif insuffisamment motivé

U14 D3 A **Uf Clichois/Entente Pantin-Bobigny** du 7/12/24 : pas de réponse

U14 D3 B **Tremblay Fc 2/Sc Dugny** du 7/12/24 : pas de réponse

U14 D3 B **Es Stains**/Fcm Aubervilliers 2 du 7/12/24 : transfert de la FMI non effectué

U14 D4 A **Js Villetaneuse 2/Villemomble Sports 2** du 7/12/24 : pas d'explications

U14 D4 B **Drancy Fc**/Entente Pantin-Bobigny : du 7/12/24 : pas d'explications

U14 D4 B **Neully Plaisance Sports/Fc Les Lilas** du 7/12/24 : pas de réponse

U14 D4 B **As La Courneuve 2**/Csm Ile St Denis du 7/12/24 : La tablette ne fonctionnait pas = motif insuffisamment motivé

U14 D4 C **St Denis Us 3**/Noisy le Grand Fc 2 du 7/12/24 : tablette présentée mais non fonctionnelle

U14 D4 C **So Rosny 3/Sfc Neuilly sur Marne 3** du 7/12/24 : Rosny : Pas de connexion = pas besoin de connexion si la FMI est préparée en amont ; Neuilly : pas de réponse

Anciens D1 **So Rosny**/Fc Livry Gargan du 8/12/24 : Pas de connexion = pas besoin de connexion si la FMI est préparée en amont

Anciens D2 B Espérance Aulnaysienne/**Stade de l'Est** du 8/12/24 : pas de réponse

Anciens D2 B **Neuilly Plaisance Fc**/Gournay Fc du 8/12/24 : pas de réponse

Futsal D2 B **Montreuil Ac/CSC 2** du 9/12/24 : pas de réponse

Futsal D2 B **Js Drancy 2/Es Stains** du 7/12/24 : pas de réponse

**2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)**

Seniors D4 A **Drancy Fc 2**/Fa Le Raincy 2 du 8/12/24 : pas de réponse

U18 D2 B **Drancy Fc**/As Bondy 2 du 8/12/24 : pas de réponse

U14 D4 B Drancy Fc/**Entente Pantin-Bobigny** : du 7/12/24 : pas de réponse

**3è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)**

Anciens D2 B **Espérance Aulnaysienne 2**/Stade de l'Est du 8/12/24 : pas de réponse

\*\*\*

*Fin de la réunion à 20h30*